



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des Établissements d'Enseignement Privés
DEEP**

Rectorat de l'académie de Créteil

21, rue Julie-Victoire Daubié
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

Le recteur de l'académie de Créteil

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le R. 914-65 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,

Arrête

Article 1 :

Les 8 maîtres contractuels dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur échelle de rémunération au titre de l'année 2026.

Nom d'usage	Nom de famille	Prénom	Discipline
FURET	FRANZEN	CAROLE	Economie et gestion option commerce et vente
BURGALASSI	BURGALASSI	MARIE	anglais lettres
EGIDIUS	ROCHE	CLAUDINE	mathématiques
MARONNE	MARONNE	CARINE	Economie et gestion option commerce et vente
ZAIDI	ZAIDI	FARIDA	Economie et gestion option gestion et administration
TOURE	TOURE	MAMADOU	génie industriel structures métalliques
GREPINET	GREPINET	BERNARD	anglais lettres
FORNASIER	FORNASIER	BRUNO	lettres histoire géographie

Part des femmes éligibles : 56.67%
Taux de promotion des femmes : 62.5%

Part des hommes éligibles : 43.33%
Taux de promotion des hommes : 37.5%



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des Établissements d'Enseignement Privés
DEEP**

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 01 septembre 2026

Pour le recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Relations et des ressources Humaines



David BERAHA

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, soit à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou par courriel : mediateur@ac-creteil.fr. Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.